

# Réglementation sur l'activité et le contrôle des Institutions de Microfinance en R.D.C.

La profession de microfinance est désormais réglementée en République Démocratique du Congo. Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, Jean-Claude MASANGU, a signé en date du 12 septembre 2003 l'Instruction N°1 réglementant l'activité et le contrôle des Institutions de MicroFinance.

Par souci de vulgariser les textes de loi et de réglementation en matière du système de financement alternatif, RIFIDEC publie in extenso l'Instruction susmentionnée, à l'intention des professionnels du secteur. Toute IMF a l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Nos commentaires dans la prochaine édition.

## INSTRUCTION N° 1 AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Concerne : Activité, et Contrôle des Institutions de Micro Finance

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément à l'article 6 de la Loi n°005/2002 du 7 mai 2002 relative à la Constitution, à l'Organisation et au Fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, arrête les dispositions réglementaires suivantes afférentes à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro Finance.

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I. DEFINITIONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Par « Micro-finance », il faut entendre la prestation de services de crédit et/ou d'épargne aux agents économiques vulnérables, exclus du système bancaire classique, en vue de leur permettre de réaliser des activités génératrices de revenus, de créer des emplois et ainsi de lutter contre la pauvreté.

##### Article 2

L'Institution de Micro Finance est une personne morale qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de Micro-finance telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

##### Article 3

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

1. « Réseau », un ensemble d'Institutions de Microfinance agréées, animées par un même objectif et affiliées à une même Centrale d'Institutions de Micro Finance suivant les modalités de regroupement définies par la présente Instruction ;
2. « Membre effectif », toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'une caisse de Microfinance, assume les responsabilités qui en découlent et bénéficie des prestations délivrées par l'IMF ;
3. « Membre auxiliaire », toute personne qui bénéficie des services d'une caisse de Micro Finance sans en être membre au sens défini au point 4 ci-dessus.
4. « Dirigeant », toute personne qui prend part à l'administration, à la gestion et, pour le cas d'une caisse de Micro Finance, au contrôle d'une Institution de Microfinance.
5. « CIMF » ou « structure faîtière », la Centrale d'Institutions de Micro Finance.
6. « Etablissement de crédit », toute personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est régie par la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des

## Chapitre II. CATEGORIES D'INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

### Article 4

Les Institutions de Micro Finance sont réparties en trois catégories, à savoir:

- 1° Les caisses de Micro Finance ;
- 2° Les sociétés de Micro Finance ;
- 3° Les entreprises de Micro-crédit,

### Article 5

Les caisses de Micro Finance sont celles qui collectent l'épargne de leurs membres pour l'affecter à des opérations de micro-crédit à leur profit.

Les sociétés de Micro Finance sont celles qui collectent l'épargne du public et lui octroient des micro-crédits.

Les entreprises de Micro-crédit sont celles qui accordent des micro-crédits aux tiers. Elles ne peuvent collecter l'épargne que si elles y sont autorisées, à titre accessoire, par la Banque Centrale.

## Chapitre III. OPERATIONS ET SERVICES DE MICROFINANCE

### Article 6

Les Institutions de Micro Finance sont autorisées, dans les limites fixées par la présente Instruction, à effectuer les opérations suivantes :

- la collecte de l'épargne ;
- l'octroi des micro-crédits.

### Article 7

Les Institutions de Micro Finance peuvent effectuer des opérations et services connexes à leur activité telles que :

- Les opérations de crédit-bail ;
- La location de coffre-fort ;
- Les actions de formation.

Ces opérations et services doivent demeurer **d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de micro-crédits.**

Les Institutions de Micro Finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale.

### Article 8

1° Sont considérés comme épargnes :

- **Pour les caisses de Micro Finance**, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires, qu'elles recueillent auprès de leurs membres, avec le droit d'en disposer dans le cadre de leurs activités, à charge seulement pour elles de les restituer à la demande desdits membres.
- **Pour les sociétés de Micro Finance**, les fonds recueillis par l'Institution de Micro Finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de leurs activités, à charge de les restituer à la demande du déposant.

2° Ne sont pas considérés comme épargnes, les fonds ci-après des entreprises de Micro-crédit :

- Les dépôts de garantie ;
- Les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- Les emprunts reçus par les entreprises de micro-crédit ;
- Les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

Les institutions de Micro Finance peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes arrêtées par la Banque Centrale du Congo.

#### **Article 9**

Constitue **une opération de micro-crédit**, tout acte par lequel une Institution de Micro Finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre ou d'un tiers.

Est assimilé à une opération de micro-crédit, tout acte par lequel une Institution de Micro Finance prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un tiers, un engagement par signature, tel qu'un aval, une caution ou une autre garantie.

### **TITRE II : CONSTITUTION, CAPITAL MINIMUM, AGREMENT, APPROBATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES**

#### **Chapitre 1 : Constitution**

##### **Article 10**

L'Institution de Micro Finance est obligatoirement constituée sous la forme d'une personne morale.

Les caisses de Micro Finance et les entreprises de Micro-crédit ont la liberté de choisir la forme qui leur convient tandis que les sociétés de Micro Finance ne peuvent adopter que la forme juridique des sociétés par action à responsabilité limitée (SARL).

La Banque Centrale devra s'assurer de l'adéquation de la catégorie de l'Institution de Micro Finance avec l'activité qu'elle compte exercer.

Le nombre minimum de personnes est fixé à 15 pour les caisses de Micro Finance, à 7 pour les sociétés de Micro Finance et à 2 pour les entreprises de Micro-crédit.

#### **Chapitre II : CAPITAL SOCIAL MINIMUM ET FONDS DE SOLIDARITE**

##### **Article 11**

Le capital minimum des Institutions de Micro Finance est fixé de la manière ci-après :

- l'équivalent en francs congolais de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains) pour les sociétés de Micro Finance ;
- l'équivalent en francs congolais de USD 25.000 (vingt-cinq mille dollars américains) pour les Entreprises de Micro-crédit ;

Ce capital doit être intégralement libéré à la Constitution de ces catégories d'Institutions de Micro Finance.

Le capital minimum peut être majoré si le développement du secteur de la Micro Finance l'exige.

- Le capital minimum n'est pas exigé pour la caisse de Micro Finance. Celle-ci doit cependant avoir un capital de départ pouvant couvrir ses besoins en investissement et en fonds de roulement pour les six premiers mois de fonctionnement. Aussi, la caisse de Micro Finance doit constituer **un fonds de solidarité** destiné à faire face aux pertes éventuelles. Ce fonds recevra, à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres de manière équitable, ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices ou excédents d'exercice.

#### **Chapitre III : AGREMENT, RETRAIT D'AGREMENT**

##### **Article 12**

Avant d'exercer leur activité sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les Institutions de Micro Finance doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale sous réserve de satisfaire aux obligations prévues aux articles 11 et 13 de la présente Instruction.

##### **Article 13**

La demande d'agrément, introduite auprès de la Banque Centrale, contre avis de réception, devra préciser la catégorie sollicitée.

Le dossier d'agrément comporte les informations et documents suivants:

- 01°) Les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'Institution ;
- 02°) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- 03°) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale électorale ;
- 04°) Les curriculum vitae des dirigeants ;
- 05°) Les extraits du casier judiciaire des dirigeants ;
- 06°) Les certificats de bonne vie et mœurs des dirigeants ;
- 07°) Les attestations de résidence des dirigeants ;
- 08°) Les pièces attestant des versements effectués au titre de souscription au capital ;
- 09°) Les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation ;
- 10°) Le détail des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que l'Institution entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs (Plan d'Affaires) ;
- 11°) Les règles et procédures comptables et financières ;
- 12°) La preuve de paiement des frais de dossier à la BCC.

La Banque Centrale du Congo peut éventuellement demander tous autres documents ou informations susceptibles d'éclairer sa décision.

##### **Article 14**

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale prise dans un délai de 90 jours. Ce délai prend effet à la date de l'avis de réception émis par la Direction de la Banque ayant l'examen des dossiers d'agrément des Institutions de Micro Finance dans ses attributions, pour autant que le dossier d'agrément soit complet et régulier. Sauf cas de force majeure, passé ce délai, l'Institution de Micro Finance est réputée agréée. L'acte d'agrément est publié au Journal Officiel, aux frais de l'Institution requérante et au moins dans un organe de grande diffusion de la presse nationale. Il précise la catégorie dans laquelle l'Institution est classée et énumère les opérations et services de Micro Finance qui lui sont autorisés.

L'examen de la demande d'agrément peut être confié à d'autres structures ou personnes dans les conditions déterminées par la Banque Centrale.

Le refus d'agrément est notifié à l'Institution requérante dans le même délai que celui fixé au premier alinéa.

##### **Article 15**

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsque l'Institution de Micro Finance :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de l'obtention de son agrément ;
- a cessé d'exercer son activité depuis douze mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé en cas de manquement grave ou répété aux présentes dispositions.

Le retrait d'agrément est motivé et notifié à l'Institution de Micro Finance par la Banque Centrale. Celle-ci procède, aux frais de l'Institution, à sa publication au Journal Officiel et au moins dans un organe de presse nationale de grande diffusion.

Toute Institution dont l'agrément a été retiré entre en liquidation et est radiée d'office de la liste des Institutions de Micro Finance.

#### **Chapitre IV : APPROBATION PREALABLE PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO**

##### **Article 16**

Sont subordonnés à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo:

- a. Toute modification des statuts d'une Institution ;
- b. Toute opération de fusion, d'absorption, de scission ainsi que la cession volontaire d'une Institution ou toute fermeture de celle-ci ;
- c. L'ouverture ou la fermeture d'un guichet ou d'une agence par une Institution ;

L'approbation est accordée dans les 60 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut approbation.

## **Chapitre V. : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES**

### **Article 17**

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution de Micro Finance, ni disposer du pouvoir de signer pour compte de celle-ci, s'il :

- a. N'est pas membre de l'Institution (pour les caisses de Micro Finance);
- b. A un litige avec l'Institution ou avec la Centrale à laquelle l'Institution est affiliée ;
- c. Détient autrement qu'en qualité de membre (pour les caisses de Micro Finance) un intérêt quelconque dans l'Institution, ou s'il exerce une autre fonction de nature à mettre en cause son impartialité;
- d. N'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
- e. A été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions ci-après :
  1. Faux monnayage;
  2. Contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et marques ;
  3. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
  4. Faux et usage de faux ;
  5. Vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ou grivèlerie ;
  6. Banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
  7. Emission de chèque sans provision ;
  8. Corruption ou concussion ;
  9. Blanchiment de capitaux ;
- f. A déjà perdu la qualité de dirigeant d'une Institution à la suite d'un manquement grave ou d'une faute lourde ;
- g. A été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- h. A été mis à l'index par la Banque Centrale, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- i. A pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit ou d'une Institution dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée/ l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours.

### **Article 18**

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution Micro Finance s'il exerce des fonctions de responsabilité dans une Institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social.

Les fonctionnaires de carrière de l'administration publique et les agents de la Banque Centrale du Congo ne peuvent être dirigeants au sein d'une Institution de Micro Finance.

### **Article 19**

La cessation de fonction de dirigeant d'une Institution de Micro Finance doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo par l'Institution concernée.

### **Article 20**

Il est interdit à toute entité autre qu'une Institution de Micro Finance régie par la présente Instruction d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de manière générale, des expressions équivoques susceptibles de créer une confusion à ce sujet.

### **Article 21**

Il est interdit à une Institution de Micro Finance d'effectuer des opérations autres que celles qui lui sont dévolues au regard de la catégorie à laquelle elle appartient.

### **Article 22**

Il est interdit aux personnes physiques d'exercer, à titre de profession habituelle, l'activité de Micro Finance définie dans

la présente Instruction.

Toutefois, les Institutions de Micro Finance peuvent, dans l'exercice de leur activité, collaborer avec des personnes physiques appelées auxiliaires, dans le cadre d'un Contrat de démarchage, de courtage ou de commission.

Une copie du contrat dûment certifié par l'Autorité Administrative compétente est déposée à la Banque Centrale.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 23**

Les organes statutaires des Institutions de Micro Finance dépendent de la forme juridique qu'elles auront choisie au moment de leur constitution; cependant, les sociétés de Micro Finance sont impérativement obligées de se constituer sous la forme d'une SARL.

### **Article 24**

Les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Institution de Micro Finance sont déterminées dans ses statuts et règlement intérieur.

### **Article 25**

Pour un fonctionnement harmonieux des activités de l'Institution de Micro Finance, le cumul des fonctions de gestion et de contrôle, par un même organe, est interdit.

### **Article 26**

Hormis le Gérant, qui est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Conseil d'Administration, les Dirigeants d'une caisse de Micro Finance sont élus.

Les Dirigeants d'une société de Micro Finance et d'une entreprise de Micro-crédit sont désignés conformément aux dispositions statutaires.

## **TITRE IV : NORMES DE GESTION PRUDENTIELLE**

### **Article 27**

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d'observer les normes de gestion prudentielle édictées par la Banque Centrale du Congo.

## **TITRE V : REGROUPEMENT DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE ET ASSOCIATION PROFESSIONNELLE**

### **Chapitre I. CENTRALE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE**

#### **Article 28**

Dix Institutions de Micro Finance au moins, de même catégorie, peuvent se regrouper en réseau pour constituer une structure faîtière dénommée « Centrale des Institutions de Micro Finance », en sigle « CIMF ».

La Centrale des Institutions de Micro Finance doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, être agréée par la Banque Centrale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les articles 12 et suivants de la présente Instruction.

Les dispositions de la présente Instruction relatives au retrait d'agrément, aux normes de gestion prudentielle et au contrôle des Institutions de Micro Finance s'appliquent aux Centrales des Institutions de Micro Finance.

#### **Article 29**

Le capital minimum d'une CIMF, dans la mesure où cette dernière regroupe des sociétés de Micro Finance ou des entreprises de Micro-crédit, est constitué des parts sociales souscrites et intégralement libérées par les Institutions affiliées.

La valeur nominale des parts sociales est déterminée par les statuts.

Toutefois, la valeur totale des parts à souscrire, par chaque Institution affiliée, ne peut être inférieure à 20% du capital minimum requis pour sa catégorie.

Les caisses de Micro Finance, qui se regroupent en une

Les caisses de Micro Finance, qui se regroupent en une CIMF, sont tenues de constituer une dotation minimale susceptible de permettre à cette dernière de remplir ses obligations réglementaires et statutaires. Sauf décision contraire de la Banque Centrale du Congo, la dotation ainsi constituée ne peut être inférieure au capital social de l'Institution affiliée la moins performante.

#### **Article 30**

La Centrale des Institutions de Micro Finance est une Institution disposant d'un capital ou d'une dotation appropriée et qui assure notamment les prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès de la Banque Centrale et des tiers;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes de gestion prudentielle par les Institutions affiliées ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- la définition des normes et procédures comptables en rapport avec le plan comptable de la profession et les exigences de la Banque Centrale ;
- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres situations définies par la Banque Centrale ;
- l'organisation de la gestion des excédents de ressources des Institutions affiliées ;
- la préservation de la liquidité du réseau ;
- l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de la Banque Centrale;
- la formation des membres.

### **Chapitre II : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE**

#### **Article 31**

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d'adhérer à une Association Professionnelle.

L'Association Professionnelle a notamment pour objet de :

- assurer la défense des intérêts collectifs des Institutions de Micro Finance ;
- informer et former ses adhérents et le public ;
- étudier toute question d'intérêt commun ;
- favoriser la coopération entre membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'Association professionnelle doivent être soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

### **TITRE VI : CONTROLE INTERNE, CONTROLE EXTERNE SUPERVISION**

#### **Article 32**

Le contrôle de l'activité de l'Institution de Micro Finance est organisé de la manière suivante :

- contrôle interne, exercé au sein de l'Institution et du réseau par ses propres organes ou par les structures faitières ;
- le contrôle externe effectué par les Commissaires aux Comptes et les Auditeurs externes ;
- la supervision, exercée par la Banque Centrale.

### **Chapitre 1 : CONTROLE INTERNE**

#### **Article 33**

Toute Institution de Micro Finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de veiller :

- à la conformité de ses opérations, de son organisation et de ses procédures internes à la réglementation en vigueur, normes et usages, professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes exécutif et délibérant ;
- au respect des règles de gestion prudentielle, notamment

dans l'évaluation des risques en ce qui concerne l'octroi des crédits aux membres effectifs, aux membres auxiliaires ou aux tiers ainsi que dans les opérations avec d'autres Institutions de Micro Finance ;

- à la qualité de l'information comptable et financière, notamment en ce qui concerne la présentation, la conservation et la divulgation de cette information.

#### **Article 34**

L'organe de contrôle interne a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières des Institutions de Micro Finance, leur système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que du respect de la présente Instruction.

#### **Article 35**

Les inspecteurs des Institutions de Micro Finance ont droit dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposé.

Ils sont tenus, à l'issue de leur mission, de présenter un rapport assorti de recommandations à la Centrale des Institutions de Micro Finance et/ou au Conseil d'Administration de l'Institution de Micro Finance concernée. Une copie de ce rapport est réservée à la Banque Centrale.

#### **Article 36**

Pour besoins d'enquête, le Conseil d'Administration d'une Institution de Micro Finance et/ou d'une Centrale des Institutions de Micro Finance peut suspendre tout dirigeant à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de l'Institution ou de ses membres. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

Une copie de la décision de suspension est transmise à la Banque Centrale du Congo.

#### **Article 37**

Un Dirigeant peut être relevé de ses fonctions, selon le cas, par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Le Dirigeant ainsi relevé de ses fonctions/ perd le droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'Institution et/ou du réseau.

#### **Article 38**

Pour les Institutions organisées en réseau, la Centrale des Institutions de Micro Finance (CIMF) a l'obligation d'effectuer ou, de faire effectuer, au moins une fois l'an, le contrôle sur pièces et sur place des opérations des Institutions affiliées. A cet effet, la centrale des institutions de Micro Finance est tenue de produire tout manuel de procédures conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

### **Chapitre II : CONTROLE EXTERNE**

#### **Article 39**

La certification des états financiers d'une Institution de Micro Finance est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés pour un mandat d'un an renouvelable par les membres réunis en Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes ne peut procéder à la vérification des comptes de l'Institution de Micro Finance dont il est membre.

#### **Article 40**

Les normes relatives au choix des commissaires aux comptes sont déterminées par la Banque Centrale du Congo.

La cessation de fonction des commissaires aux comptes d'une Institution de Micro Finance doit être portée, par cette dernière et par écrit, à la connaissance de la Banque Centrale.

### **Chapitre III. SUPERVISION**

#### **Article 41**

La Banque Centrale du Congo assure la supervision des Institutions de Micro Finance et de leurs Centrales.

Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, au contrôle sur pièces et sur place de celles-ci.

#### **Article 42**

Selon la gravité des faits et après avoir mis les dirigeants des Institutions de Micro Finance en mesure de fournir des explications, la Banque Centrale peut :

- a. adresser à l'Institution de Micro Finance et/ou à la CIMF une mise en garde ;
- b. leur enjoindre de prendre dans un délai déterminé, toutes les mesures correctives appropriées ;
- c. prendre toute mesure conservatoire jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant provisoire ;
- d. mettre l'Institution sous gestion administrative ;
- e. prononcer des sanctions disciplinaires contre les Institutions de Micro Finance et leurs Dirigeants,

La Centrale des Institutions de Micro Finance est informée de l'initiative prise par la Banque Centrale à l'endroit de ses membres.

#### **TITRE VI : DES SANCTIONS**

##### **Article 43**

Lorsqu'une Institution de Micro Finance enfreint une disposition réglementaire en rapport avec son activité, n'obtempère pas à une injonction, ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations ou d'exercer certaines activités;
4. La suspension ou la démission d'office des dirigeants;
5. La révocation du commissaire aux comptes ;
6. Le retrait de l'agrément.

##### **Article 44**

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessus, la Banque Centrale peut accorder à une Institution de Micro Finance un délai pour :

- se conformer à certaines dispositions de la présente Instruction ;
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement,

L'Institution qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende administrative de l'équivalent en francs congolais de USD 100 (cent dollars américains) à USD 1.000 (mille dollars américains).

#### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE**

##### **Article 45**

Chaque institution doit transmettre, au plus tard 45 jours calendrier, un rapport mensuel d'activité à la Banque Centrale, suivant le modèle en annexe.

Il sera joint à ce rapport, notamment :

- Le bilan et le compte d'exploitation ;
- Les informations relatives aux prêts : le nombre, le volume, le taux d'intérêt, le secteur d'intervention et la répartition suivant le genre ;
- Le relevé des demandes de crédit non honorés,
- Le volume mensuel de l'épargne des clients ;
- Le volume mensuel des retraits ;
- Les placements assortis de leur taux d'intérêt ;
- Le relevé des participations ;
- Les autres informations relatives aux emplois et ressources de l'institution.

##### **Article 46**

L'Institution de Micro Finance est tenue de transmettre à la Banque Centrale ses états financiers certifiés (bilans et comptes d'exploitation), dans un délai de 4 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, dans les formes et règles fixées par cette dernière.

##### **Article 47**

Les institutions de Micro Finance en activité à la date de la prise d'effet de cette Instruction sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à dater de sa prise d'effet.

##### **Article 48**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 003

**J-C. MASANGU MULONGO**

**Gouverneur**

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.